

Arrêt

n° 29 243 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de

X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2009, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de X, et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 6 février 2009 et le 12 février 2009, ainsi que des ordres de quitter le territoire qui y ont été adjoints.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2002, accompagnée de ses enfants à l'époque tous deux mineurs.

1.2. Le 3 février 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. En date du 6 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première requérante et de son enfant mineur, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la première décision attaquée est motivée comme suit :

« *MOTIFS/ Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [G.K.] est arrivée en Belgique, selon ses dires, en 2002, munie de son passeport non revêtu de visa, accompagnée de ses deux enfants, [A.A.] née le 30/10/1989 et [A.V.] né le 26/02/1994. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Les requérants invoquent, également, comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour ; ils seraient arrivées [sic], selon les dires de Madame, en 2002. D'une part, rappelons qu'aucun élément officiel ne vient attester d'un séjour continu depuis cette prétendue arrivée. Rappelons qu'aucune déclaration d'arrivée n'a été introduite, nous ne disposons pas des cachets d'entrée/sortie. Nous détenons pour Madame deux attestations de suivi de cours datant de 2002 – 2003 et 2006, pour l'enfant, nous avons des attestations de suivi scolaires à partir de 2006. Rappelons que la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.2.1980, nécessairement postérieurs [sic] à l'arrivée en Belgique ne saurait [sic] justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt du 10.07.2003 n°121565).

Madame [G.K.] déclare qu'elle n'envisage pas de retourner dans son pays d'origine avec ses deux enfants vu qu'elle y a eu des gros problèmes indépendants de sa volonté. Elle affirme ne plus vouloir revivre les horreurs dans son pays et avoir peur au quotidien. Cependant, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser ces allégations dans un récit qu'elle annexe à la présente demande, sans aucunement l'appuyer pas [sic] des éléments concluants ou expliquer quelles sont les raisons de ses craintes en cas de retour en Arménie. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Les intéressées [sic] disent avoir formulé une demande d'asile, or il appert, à la lecture du dossier administratif qu'aucune demande d'asile n'a été introduite en Belgique. Dès lors, rien ne permet de supposer qu'ils aient des raisons de craindre pour leurs vies ou leurs libertés en cas de retour au pays d'origine. Il ne s'agit donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle leur intégration, à savoir la connaissance des langues nationales, de la culture belge, du suivi de diverses formations, de l'existence d'un bail, de témoignages de qualité – provenant de professeurs, mais aussi de plusieurs autres personnes –, le paiement de ses factures, et les attaches sociales qu'ils ont nouées en Belgique. Ils invoquent dès lors leur intégration, et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de cette intégration. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner en Arménie n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). En outre, notons que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur

propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que leur clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant [sic] et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire en Arménie.

En outre, selon ses dires, l'enfant est scolarisé depuis 2002 ; la requérante [sic] déclare qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à sa scolarité. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante est arrivée sur la territoire et a inscrit son enfants [sic] aux études, alors qu'elle savait leurs séjours irréguliers ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08.12.2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis. De plus, c'est aux requérants [sic] qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée déclare être en possession d'un travail effectif possible, être une force de travail et être prête à l'emploi. Elle lie ces éléments à la déclaration du gouvernement Leterme Ier prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Signalons que l'intéressée n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Concernant le programme du gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, ces éléments ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, un des deux enfants de la requérante, à savoir [A.A.], est devenue majeure. Cette dernière a introduit sa demande conjointement à celle de la requérante. Une décision a été rendue ce jour. »

A cette décision a été adjoint un ordre de quitter le territoire, lequel est également l'objet du présent recours et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».

1.4. En date du 12 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la seconde décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Mademoiselle [A.A.] étant majeure, doit fournir un document d'identité valable.

La traduction conforme de son extrait d'acte de naissance fournie par Mademoiselle, en annexe de la demande d'autorisation de séjour, n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. De plus, Mademoiselle ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas produit les documents d'identité requis. »

A cette décision a été adjoint un ordre de quitter le territoire, lequel est également l'objet du présent recours et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse postule que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par Vahagn Adilkhanyan, né à le 26 février 1994, lequel est mineur d'âge, la première requérante ne mentionnant pas qu'elle agirait en qualité de représentant légal de son enfant.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête est libellée comme suit : « *Pour : 1- Madame GEVORGYAN Karine, de nationalité arménienne (26-2-1965) et ses deux enfants : 2- ADILKHANYAN Ani (30-10-1989) et 3- ADILKHANYAN Vahagn (26-2-1994)* ». Il en résulte qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que la première requérante agirait en qualité de représentant légal de Vahagn Adilkhanyan. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'oeuvre non pas des requérants, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échet de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite « *Pour [...] et ses deux enfants [...]* », permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que la requérante était animée de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de son enfant mineur dont elle est, naturellement, le représentant légal. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les requérants en leur nom propre, mais également au nom de l'enfant mineur.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle soutient, développant diverses considérations sur les exigences liées à l'obligation de motivation formelle, que la partie défenderesse s'est contentée de réponses stéréotypées sans avoir une vue globale des arguments développés par les requérants, ce qui démontre selon elle, une certaine négligence dans le traitement du dossier. Elle soulève avoir présenté des arguments complémentaires ainsi que des conventions internationales et jurisprudences qui ont été éludées de la motivation des

décisions attaquées. Elle précise que le séjour des requérants est bel et bien continu, ce qui peut être déduit des attestations fournies par les établissements scolaires. Elle ajoute que l'interruption des parcours scolaires par une demande de visa au pays d'origine doit être considérée comme un préjudice grave et représente donc une circonstance exceptionnelle. Elle affirme que la demande d'asile de la première requérante existe et que la partie défenderesse ne prouve pas avoir effectué des recherches pour confirmer son affirmation. Elle conclut en ce que *« l'acte est donc visé car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles ; que la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation »*.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exprimer toute critique à l'égard de la décision d'irrecevabilité du 12 février 2009 prise à l'égard de la demande d'autorisation de séjour en ce qu'elle a été introduite au bénéfice de la seconde requérante, Mademoiselle Ani Adilkhanyan.

4.1.2. En ce qu'il porte sur la décision du 12 février 2009 et l'ordre de quitter le territoire pris à sa suite, le moyen manque en droit et en fait.

4.2.1. Sur le moyen, en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité du 6 février 2009 prise à l'égard de la demande d'autorisation de séjour en ce qu'elle a été introduite au bénéfice de la première requérante et de son enfant mineur, il convient de rappeler qu'aux termes du second alinéa de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si, entre autres, des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, suffisamment et adéquatement, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir le long séjour des requérants et les différents éléments d'intégration (connaissances des langues nationales, scolarité en cours et travail effectif possible, entre autres). Elle a en effet exposé de façon détaillée et méthodique les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Les griefs exposés en termes de requête, en particulier en ce qu'ils sollicitent une réponse spécifique sur la jurisprudence appuyant les éléments invoqués par les requérants en tant que constitutif de circonstances exceptionnelles ne permettent pas de conclure en une autre analyse.

4.3.1. Plus particulièrement, sur le séjour des requérants en Belgique, le Conseil observe que si la partie défenderesse émet des doutes sur la réalité des propos des requérants quant à la durée de leur séjour en Belgique, elle ne commet ni une erreur manifeste d'appréciation, ni ne viole ses obligations de motivations dès lors qu'elle explique que malgré les attestations scolaires déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ces documents ne couvrent que certaines périodes pour certains des requérants et qu'elle ne dispose d'aucun document officiel permettant d'attester de ce séjour continu. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légalement estimé que le long séjour en Belgique ne constituait

pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En effet, le long séjour des requérants ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.3.2. En ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Dès lors que les requérants n'ont nullement indiqué quelque raison qui empêcherait les enfants de la requérante de poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine le temps pour eux d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique, la partie défenderesse a pu estimer que la scolarité des enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.3.3. Enfin, en ce qui concerne l'existence d'une demande d'asile, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, que le dossier administratif ne contient aucune autre demande introduite en Belgique, à quelque titre que ce soit, que la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 février 2008. Force est de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles, ou d'un autre élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, il y a lieu de constater que la première requérante ne dépose aucun élément de preuve quant à l'existence de la demande d'asile qu'elle affirme avoir déposée : elle n'a ni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ni à l'appui du présent recours déposé copie de l'annexe 26 dont elle devrait disposer ; de même, elle ne fournit aucune indication quant à la date à laquelle cette dernière aurait été formée, ni quelle décision aurait été prise à la suite de cette demande. Au vu des éléments ci développés, le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement contester les propos de la partie défenderesse quant à l'inexistence de la demande d'asile dont question.

4.4. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu sans violer son obligation de motivation telle qu'elle peut être déduite de diverses dispositions légales, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que les requérants ne démontraient l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle les empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y introduire selon les procédures appropriées une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS